



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 26 septembre 2018

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

TÉL : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1632

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement d'une deuxième tranche d'aménagement du ruisseau du Merderay
Commune de PASSY**

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 6 juillet 2018, présentée par le SM3A, relative à une deuxième tranche d'aménagement du ruisseau du Merderay à PASSY ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 17 août au 6 septembre 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : déclaration

Il est donné récépissé au SM3A, de la déclaration d'une deuxième tranche d'aménagement du ruisseau du Merderay à PASSY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les aménagements du ruisseau du Merderay, constituant une deuxième tranche de travaux, comportant des ouvrages de stabilisation du ruisseau, la modification du profil d'un tronçon aval, la modification de passages busés et l'entretien des boisements de berge, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

Article 3 : objectifs et nature des travaux

Le SM3A est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

L'opération comprend :

- l'aménagement de cinq seuils en bois en blocs ou stabilisant le profil en long du cours d'eau sur deux tronçons au niveau du chef-lieu de PASSY ;
- le remplacement de deux passages busés ;
- la modification du profil d'un tronçon en aval de la ferme Veillet, augmentant son gabarit hydraulique ;
- les coupes de végétation nécessaires aux travaux ou au bon fonctionnement du cours d'eau.

Article 4 : modalités des travaux

Les travaux devront suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité sera tenu informé 10 jours avant le début des travaux.

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être respectées.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles en aval de la route. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'opération limite les exportations de sédiment du lit. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site, ainsi que le volume destiné à être réinjecté dans l'Arve et les modalités de cette réinjection.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : responsabilité des permissionnaires

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 7 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 8 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 9 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 10 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de PASSY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de PASSY.

Article 13 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du SM3A, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

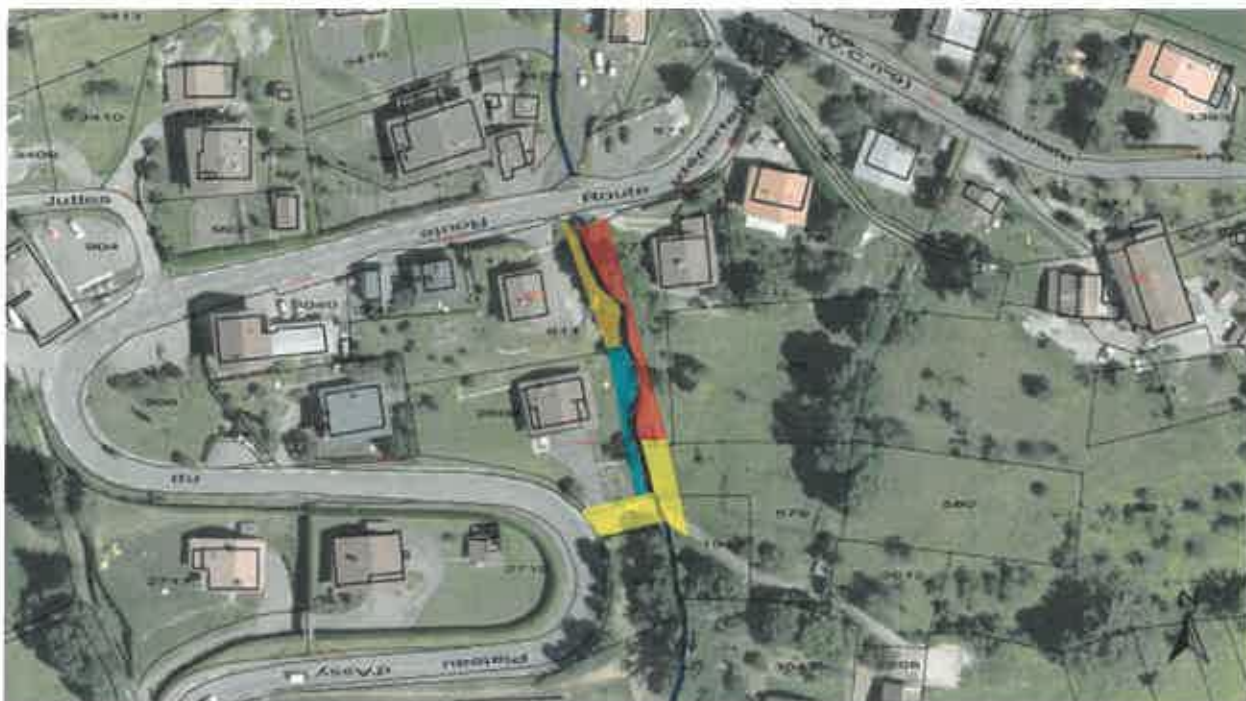

Florence GOUACHE

ANNEXES

Plan de situation des travaux



Situation et parcelles du secteur 1 – Stabilisation du lit et des pieds de berges



Propriétaire	Parcelle n°	Contenance m2	Emprise DIG m2	Accès m
Mme. GRISWEG Christine	N 911	1286	180	
M. RAVASI Laurent Mme. CART Bernadette	N 2606	1 155	140	
SCI KAROL	N 577	997	230	
Mme DUFFOUG Giselle	N 1911	430	37	
	N 579	1010	43	
	N 2605	95	95	
	Total	5 173 m2	725 m2	m

Situation et parcelles du secteur 2 – Adaptation des franchissements sous accès



Propriétaire	Parcelle n°	Contenance m ²	Emprise DIG m ²	Accès ml
Mme DUFFOUG Giselle	N 1911	430	63	
	N 2605	95	95	
Mme DUFFOUG Noelle Mme MOBLEY Joana M. FOGOIA Carlo	N 2607	168	20	
Commune de Fassy	N 914	2219	14	
	Total	2 932 m²	192 m²	ml

Situation et parcelles du secteur 3 – Stabilisation du lit et des pieds de berges



Propriétaire	Parcelle n°	Contenance m2	Emprise DIG m2	Accès ml
Cop. Villa Diana	N 3039	1800	395	
GAVARD Johan / GAVARD Baptiste / GRUZ Yolande / GARVARD Thomas / COULMY Sylvie	N 2683	1 940	230	
M. FORISSIER Eric / Mme MUGNIER Claudine	N 3375	1690	230	
M. SABOT Noël	N 3374 N 3252	700 3057	55 900	
Mme GRUZ Yolande / GAVARD Martial	N 789 N 787	1655 1635	185 170	
DUFFOUG Roger / DUFFOUG Suzanne / CHARY Alain	N 786 N 788	1938 1745	212 230	
M. GROSSET René	N 790	1695	150	
	Total	18 455 m2	2 387 m2	ml

Situation et parcelles du secteur 4 – Amélioration du gabarit hydraulique



Propriétaire	Parcelle n°	Contenance m ²	Emprise DIG m ²	Accès ml
Mme PERRIN Christiane / VEILLET Alain	H 2680	1123	135	20
Mme BOUILLET Yvette	H 100	3348		
Mme BIANCHIN Vilma / IANNAZZO Jean Pierre / IANNAZZO Graziella / IANNAZZO Olivier / IANNAZZO Carmine	H 1038	1214	170	
Mme LACOMBE Sabine	H 2294	1218	140	
M. PERRIN Olivier / PERRIN Didier / PERRIN Carole	H 2677 H 2678	2553 514	330 65	50
	Total	18 455 m²	2 387 m²	ml